

AVIS N° 1.657

Séance du vendredi 10 octobre 2008

O.I.T. - Soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de sa 95ème session (Genève, juin 2006) : Recommandation n°198 sur la relation de travail

x                    x                    x

2.326-1

## **A V I S N° 1.657**

---

Objet : O.I.T. – Soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de sa 95ème session (Genève, juin 2006) : Recommandation n°198 sur la relation de travail.

---

Par lettre du 17 avril 2008, Monsieur M. P.-P. MAETER, Président du Comité de direction du SPF ETCS, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur un projet de soumission au Parlement dudit instrument.

Le Conseil national du Travail est consulté sur ce point en application de la Convention n° 144 de l'O.I.T concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

L'examen de cette question a été confié à la Commission Organisation internationale du Travail.

Sur rapport de celle-ci, le Conseil a émis, le 10 octobre 2008, l'avis unanime suivant.

x            x            x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE**

Par lettre du 17 avril 2008, Monsieur M. P.-P. MAETER, Président du Comité de direction du SPF ETCS, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur un projet de soumission au Parlement de la recommandation n°198 sur la relation de travail.

Le Conseil national du Travail est consulté sur ce point en application de la Convention n° 144 de l'O.I.T concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

A cette demande d'avis, est joint le projet de déclaration gouvernementale destinée à accompagner la communication au Parlement dudit instrument.

### **II. POSITION DU CONSEIL**

Le Conseil prend acte du projet de déclaration gouvernementale destinée à accompagner la communication au Parlement de la recommandation n°198.

Il souhaite néanmoins y apporter quelques remarques.

- a. Le Conseil tient tout d'abord à rappeler qu'en Belgique, la loi-programme (I) contenant le titre XIII sur la nature des relations de travail est entrée en vigueur le 27 décembre 2006. Ce volet de la loi-programme a été voté par le Parlement sans consultation préalable des partenaires sociaux. Cependant, au moment du vote, le Parlement a pris connaissance de la recommandation n°198<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le Conseil attire à cet égard l'attention sur le rapport des travaux de la Conférence internationale du Travail et notamment sur la répartition des votes à l'endroit du texte de la recommandation.

- b. S'agissant du projet de soumission proprement dit et du titre "Examen de la recommandation", le Conseil constate, ensuite, que le texte de soumission au Parlement constitue, la plupart du temps, une traduction en d'autres mots, des termes utilisés dans la recommandation n°198 et que certains passages pertinents n'y ont pas été mentionnés.

Il souhaite dès lors que le texte de soumission au Parlement reprenne de manière littérale les termes de la recommandation précitée et ce, pour les points qu'il va mentionner ci-après.

Le Conseil indique à cet égard que les modifications qu'il souhaite voir apportées au texte de soumission au Parlement concernent, d'une part, le titre "Politique nationale de protection des travailleurs dans une relation de travail" et d'autre part, le titre "Détermination de l'existence d'une relation de travail".

1. Le Conseil suggère ainsi de remplacer le premier paragraphe situé sous le titre intitulé "Politique nationale de protection des travailleurs dans une relation de travail", par le point I, 1 de la recommandation.

Le premier paragraphe du texte de soumission au Parlement serait ainsi rédigé comme suit : "Il est recommandé aux Etats membres de formuler et appliquer une politique nationale afin de garantir une protection efficace aux travailleurs qui exercent leur activité dans le cadre d'une relation de travail. Cette politique devrait veiller particulièrement à ce que les éléments relatifs au champ d'application et à la responsabilité de leur mise en œuvre soient clairs et appropriés afin d'assurer une protection effective des travailleurs dans une relation de travail."

2. Le Conseil demande ensuite d'ajouter le mot "de travail" au terme "relations" au deuxième tiret du deuxième paragraphe situé sous le même titre susvisé de telle sorte que l'on parle de "combattre les relations de travail déguisées".
3. Le Conseil propose également d'amender le quatrième tiret de ce même paragraphe de la manière suivante : "- prévoir pour les employeurs et les travailleurs, l'accès effectif à des procédures et mécanismes appropriés, rapides, peu coûteux, équitables et efficaces de règlement des différends concernant l'existence et les conditions d'une relation de travail."

4. Le Conseil souhaite encore voir ajouter un troisième alinéa à la fin du deuxième paragraphe du texte de soumission au Parlement, à savoir le point 8 de la recommandation : "La politique nationale de protection des travailleurs engagés dans une relation de travail ne devrait pas entrer en conflit avec les relations civiles ou commerciales véritables, tout en garantissant que les personnes engagées dans une relation de travail jouissent de la protection à laquelle elles ont droit."
  
5. Enfin, Le Conseil tient à reprendre le point 11 a) de la recommandation sous le deuxième tiret du titre " Détermination de l'existence d'une relation de travail" et de supprimer le terme "notamment" au premier alinéa de ce titre.

Le point 11 a) précité est rédigé comme suit : "- d'autoriser une grande variété de moyens pour déterminer l'existence d'une relation de travail."

- c. Concernant le projet de soumission proprement dit et son titre "Réglementation belge", le Conseil demande de mentionner uniquement la référence au volet législatif, et ce, sans qu'il soit utile de détailler le contenu de ladite réglementation.

Le Conseil rappelle, si nécessaire, qu'il n'a pas été consulté sur le texte du titre XIII de la loi-programme précitée, à l'époque.

-----